



Arrêt

**n° 92 999 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE loco Me A. KETTELS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Soce et de religion musulmane.

Vous vivez depuis votre naissance dans le village de Salimata, à proximité de Kedougou, où vous êtes mariée à Monsieur [M.D.] depuis 2004. Trois enfants sont nés de cette union.

En janvier 2011 votre mari décède. Vous restez vivre chez votre belle-famille, mais votre beau-père exige que votre fille soit excisée et que votre fils soit envoyé dans une école coranique. Vous refusez

ces projets, notamment en raison du décès de votre grande soeur des suites de son excision en 2000. Vous craignez en effet que votre fille subisse les mêmes conséquences. Vous refusez également que votre fils soit envoyé chez un maître coranique en raison du mauvais traitement réservés aux étudiants, obligés de mendier pour leur maître.

Face à votre refus, votre beau-père devient violent et vous décidez de fuir le domicile familial avec vos enfants. Vous vous réfugiez dans un village proche de Salimata chez une parente où vous êtes cependant vite retrouvée par votre belle-famille qui vous ramène de force à Salimata. Vous rencontrez le chef du village mais ce dernier vous rappelle que vos enfants sont sous l'autorité de vos beaux-parents.

Vous reprenez la fuite avec vos enfants et allez à NEBE, où vous retrouvez votre oncle paternel. Celui-ci décide de vous venir en aide et vous emmène à Dakar, où il organise votre voyage en Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 30 janvier 2012 avec vos trois enfants en compagnie d'un passeur et munie d'un document d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 31 janvier, le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations mettent à mal la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, alors que vous basez votre demande de protection sur votre refus de faire exciser votre fille, il y a lieu de constater votre manque d'information concernant cette pratique, pourtant largement répandue dans votre village selon vos dires.

Vous déclarez ainsi avoir vous-même pu échapper à l'excision qui était prévue pour vous en raison d'un malaise le jour prévu. Vous précisez que votre soeur aînée a cependant été mutilée ce jour-là mais qu'elle a succombé quelques jours plus tard à ses blessures. C'est suite à ce décès que votre mère puis vous avez décidé de vous opposer à cette pratique, ce qui a induit la séparation de vos parents, votre père ayant chassé votre mère du domicile familial. Relevons cependant que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations concernant cette pratique. Vous ne pouvez préciser qui étaient les jeunes filles qui se sont fait exciser ce jour-là (rapport d'audition du 23/03/2012, p.8), qui était la personne chargée de l'excision ou si d'autres personnes se sont opposées à l'excision après le décès de votre soeur (p.14). D'une manière générale, vous ignorez comment se déroule une excision ou si d'autres filles ont également succombé à leurs blessures après avoir été excisées. Interrogée sur les personnes chargées de cette pratique, vous vous êtes contentée de répondre « un vieux et une vieille », sans autre précision. Vous ne pouvez donner aucune explication traditionnelle sur l'importance ou les raisons d'une l'excision (p.13). Vous n'êtes pas plus en mesure d'affirmer si d'autres femmes ont pu éviter de se faire exciser ni si elles rencontrent d'éventuels problèmes du fait de leur situation.

Relevons par ailleurs que plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de conclure à votre impossibilité de refuser les volontés de votre belle-famille. Ainsi, il y a lieu de constater que votre propre mère a pu s'opposer à votre excision, et que si cela a entraîné son rejet du domicile conjugal, elle a cependant pu s'installer ailleurs dans le village et mener une vie apparemment sans autre incident. Ainsi, vous déclarez vous-même lors de votre audition que votre mère n'a pas rencontré d'autres problèmes du fait de sa séparation (p.9). En outre, relevons que vous avez pu choisir vous-même votre époux, sans que les volontés de vos familles respectives ne soient formulées. Vous avez par ailleurs exposé que votre non excision ne vous a posé aucun problème dans le cadre de votre mariage.

Il apparaît dès lors que votre milieu d'origine connaît une certaine ouverture aux libertés féminines et ne semble pas stigmatiser les femmes seules ou non excisées. A cet égard, relevons que vous exposez essentiellement craindre votre beau-père, que vous décrivez comme violent et inspirant la peur. Invitée à expliciter l'influence ou l'autorité de cet homme, vous vous êtes contentée de déclarer qu'il fait peur au

chef aux autres villageois du fait de sa violence envers vous. Vous n'avez cependant pas fait état d'autre sorte d'autorité ou d'incidents. Il apparaît par conséquent que vous craignez une personne qui n'est pas membre des autorités sénégalaises et qui, selon vos dires, ne peut se prévaloir d'une quelconque autorité ou influence sur ces dernières.

A cet égard, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, interpellée à cet égard lors de votre audition du 23 mars, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de démarche en ce sens, vous avez déclaré qu'il est encore gênant d'amener des vieilles personnes à la police (p.14). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier votre absence totale de démarche à l'égard de vos autorités.

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 229 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision.

Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Votre absence de tentative de trouver une protection via vos autorités nationales apparaît d'autant moins explicable que vous déclarez savoir que des personnes ont été emprisonnées parce qu'il est interdit d'exciser (p. 14).

En outre, vous exposez ne pas vous être adressée à une organisation qui défend les droits des femmes qui sont dans votre situation, ignorant leur existence (p. 13). Or, selon les informations objectives (voir les informations jointes à votre dossier administratif), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux enfants), le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou le réseau Siggil Jigeen et d'autres encore (cf. la liste des associations répertoriée en point 13 de la farde d'informations jointe au dossier administratif), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités rwandaises vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible. Le constat d'un possible recours à une protection de la part de l'Etat sénégalais a également été fait par le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment dans son arrêt n° 66 680 du 16 septembre 2011.

Enfin, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de fuir le Sénégal pour garantir votre sécurité. Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit du Sénégal pour y refaire votre vie, vous répondez de manière vague en déclarant que votre beau-père

vous retrouvera partout dans le pays. Rien cependant dans vos déclarations ne permet de conclure à un tel constat et, d'autre part, en supposant qu'il vous retrouve, il ressort des paragraphes précédents que vous pourrez vous adresser à vos autorités nationales. Relevons par ailleurs que vous pouvez bénéficier du soutien de votre oncle maternel, puisqu'il vous a déjà assuré le voyage jusqu'à Dakar puis jusqu'en Belgique à vous et à vos trois enfants.

A cet égard, relevons que les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique ne peuvent être tenues pour établies au vu de votre incapacité à préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé, le nom du passeur qui vous a accompagnée ainsi que le coût du voyage. Pour le surplus, relevons que vos enfants, présents lors de l'audition du 23 mars 2012, ont parlé en français et en espagnol. Interpellée sur les circonstances dans lesquelles ils ont appris l'espagnol, vous avez répondu qu'ils l'ont appris par leur maître d'école et dans la rue, le Sénégal étant un pays où l'on parle l'espagnol et le français. Il apparaît cependant que l'espagnol n'est pas une langue pratiquée au Sénégal (cf. informations jointes au dossier administratif), ce qui tend à démentir vos explications.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre acte de naissance constitue tout au plus un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. Si vous produisez également deux certificats médicaux attestant que ni vous ni votre fille n'avez été excisées, ces deux documents n'apparaissent cependant pas en mesure de répondre aux motifs développés ci avant ou de combler l'inconsistance globale de vos propos.

Les éléments relevés ci avant ne peuvent être justifiés par un quelconque problème de compréhension, l'interprète et l'agent traitant s'étant assurés de votre bonne compréhension des questions posées et les quelques explications afin de faciliter votre compréhension ayant été consignées dans le rapport d'audition.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il y a lieu de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général « d'une bonne administration de la justice ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait d'acte de naissance de la requérante, un engagement sur l'honneur rédigé par la requérante le 18 mai 2012, par lequel elle s'engage à protéger sa fille contre l'excision, un rapport d'UNICEF DAKAR d'août 2008, intitulé « L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale », ainsi qu'un article de presse du 3 septembre 2004, émanant de l'Agence France-Presse et intitulé « Sénégal : l'excision au Sénégal – "un problème d'éducation" ».

3.2 Le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante figure déjà au dossier administratif ; il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à la pratique de l'excision ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles sa sœur aînée a été victime de cette pratique. La partie défenderesse soutient également qu'au vu des antécédents personnels et familiaux de la requérante, celle-ci ne démontre pas l'impossibilité, dans son chef, de s'opposer à la volonté de sa belle-famille de la faire exciser, ou d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Enfin, elle estime que la requérante ne démontre pas en l'espèce qu'il lui était impossible de s'installer dans une autre région du pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, relatifs, d'une part, aux circonstances du voyage de la requérante, motif non pertinent en l'espèce, et d'autre part, à la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région du Sénégal sans craindre d'y subir des persécutions. Le

Conseil considère à cet égard qu'il n'est en l'espèce pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région du Sénégal compte tenu de sa situation personnelle, la requérante étant analphabète, peu scolarisée et sans emploi. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3. En l'espèce, la requérante invoque un risque d'excision dans le chef de sa fille en cas de retour au Sénégal. Elle dépose par ailleurs au dossier administratif deux certificats médicaux attestant que sa fille et elle-même n'ont, à ce jour, pas été excisées.

Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la menace d'excision que la requérante invoque dans le chef de sa fille ne peut pas en l'espèce être tenue pour établie dans les circonstances alléguées. Il relève ainsi, à la suite du Commissaire général, le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant la pratique de l'excision. La requérante s'avère notamment incapable d'expliquer le déroulement d'une excision ou les raisons traditionnelles, culturelles ou religieuses à la base de cette pratique (rapport d'audition au Commissariat général du 23 mars 2012, page 13). Le Conseil considère par ailleurs qu'en l'occurrence, le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. À cet égard, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que les propos de la requérante, relatifs aux circonstances de l'excision de sa sœur en 2000 se révèlent pour le moins imprécis. Il relève également que la mère de la requérante a été en mesure de s'opposer à l'excision de celle-ci, et qu'elle a pu par la suite s'installer dans une autre partie du village, sans autre incident. Enfin, il constate que la requérante a pu, en 2004, choisir son époux, et que le fait qu'elle n'ait pas été excisée ne lui a posé aucun problème dans le cadre de ce mariage. Dès lors, au vu du profil de la requérante et des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la fille de la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à étayer ses propos à cet égard, le Conseil ne peut par ailleurs que constater le caractère non établi de la crainte de la requérante de voir son fils envoyé dans une école coranique et contraint à la mendicité.

6.5. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée relatif à la possibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante fait ainsi valoir d'importants problèmes de compréhension avec l'interprète, alléguant que « certaines de ses explications ont été clairement raccourcies » (requête, page 3). Si le Conseil constate en effet que l'audition de la requérante s'est déroulée avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue peuhle et non le diakanke, il relève toutefois que l'agent traitant du Commissariat général a invité la requérante à signaler toute difficulté qu'elle éprouverait à s'exprimer (rapport d'audition au Commissariat général du 23 mars 2012, page 2), et qu'aucune réserve n'a par ailleurs été formulée par le conseil de la requérante, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, sur la façon dont elle avait été menée. En tout état de cause, le Conseil constate que l'argument avancé par la partie requérante est sans pertinence, dès lors que les éléments qui ont pu porter à confusion durant l'entretien passé au Commissariat général n'ont pas été retenus comme incohérences par la décision attaquée. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente également d'expliquer ses méconnaissances quant à l'excision par le fait que les « justifications ancestrales » de cette pratique ne sont pas nécessairement explicitées, d'autant plus que cette dernière est de plus en plus rejetée par la population (requête, page 4). Cette explication ne permet toutefois nullement de convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse et le rapport d'UNICEF Dakar d'août 2008, joints à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. En tout état de cause, les documents susmentionnés, de même que « l'engagement sur l'honneur » du 18 mai 2012, par lequel la requérante s'engage protéger sa fille contre « toute forme de mutilation sexuelle », ne sont pas à même d'établir, dans le chef de cette dernière, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS